

05
mai

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

Tome 2 : autres actes
Edition spéciale - Partie 8



N°	Date	Intitulé	Pages
AR2017_0030	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement pour le Comité Départemental de football	1
AR2017_0050	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement pour le Comité Départemental UNSS	5
AR2017_0067	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à la Fédération départementale des MJC	9
AR2017_0068	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à la Ligue de l'Enseignement - Fédération de l'Aisne	14
AR2017_0069	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à la Fédération départementale des Familles Rurales	19
AR2017_0070	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à la Fédération des Centres sociaux des Pays Picards	24
AR2017_0071	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à l'Association départementale des Francas de l'Aisne	29
AR2017_0072	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement à l'Association Education Jeunesse Aisne	34
AR2017_0073	26 mai 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement au Centre Information Jeunesse de l'Aisne	39



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

Pour le Comité Départemental de football

Référence n° : AR 2017_0030

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité départemental de football dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er – Une subvention départementale de fonctionnement de **60 000 €** est attribuée au Comité Départemental de football au titre de l'année 2020.

Art. 2 – Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entré en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant du Comité

Art.3 - Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

Art.4 – Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art.5 – Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art.6 – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié au Comité Départemental de Football

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:26:36 +0200
Ref:20200525_151735_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



Convention financière 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, autorisé par les attributions exceptionnelles qui lui sont dévolues dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

et

Le District Aisne de Football, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association, représentée par Monsieur Pascal POIDEVIN, agissant en sa qualité de Président, sise 17 rue Voltaire – BP 35 - 02302 – CHAUNY CEDEX, ci-après dénommé le "District Aisne",

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le dossier de demande de subvention départementale déposé par le "District Aisne", le 04 novembre 2019,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département en 2020 au financement du « District Aisne », dont l'objet est le développement de la pratique du football,

Article 2 : Le Département attribue au titre de l'année 2020 au comité, une subvention de **60 000 €**, pour son fonctionnement et l'organisation de ses activités.

Article 3 : La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention par les deux parties.

Cette somme est imputée au chapitre 933 – article 65748 et créditée par virement administratif au compte du « District Aisne » :

Article 4 : Le « District Aisne » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions pour lesquelles il a obtenu une aide du Département.

Article 5 : Le « District Aisne » s'engage à faire figurer sur tous documents de promotion des activités, la mention « **avec le soutien du Département de l'Aisne** », ainsi que, y compris pour les matériels, le logo du Département.

Article 6 : Le « District Aisne » s'engage à :

- fournir un compte-rendu qualitatif et quantitatif d'exécution des actions pour lesquelles il a obtenu une aide départementale, dans les six mois suivant l'achèvement de l'exercice concerné,
- fournir le rapport complet de l'expert-comptable avant le 31 décembre de chaque année,
- faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020.

Article 8 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle des actions pour lesquelles le « District Aisne » a obtenu une subvention, le Département se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger du comité, le remboursement total ou partiel de la somme perçue au titre de la convention, d'autre part, au cas où tout ou partie de la somme versée aurait été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la convention, le Département pourra exiger du « District Aisne » le reversement de la somme indûment perçue.

Article 9 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020, un contact régulier et suivi avec le « District Aisne » afin d'assurer une évaluation de la réalisation des actions pour lesquelles il a attribué son aide.

Fait à LAON, le
en 2 exemplaires originaux, dont 1 remis à chacune des parties.

Le Président du Conseil départemental,

**Le Directeur du comité départemental
De Football**

Nicolas FRICOTEAUX

Pascal POIDEVIN



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une participation de fonctionnement

Pour le Comité Départemental UNSS

Référence n° : AR 2017_0050

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité départemental UNSS dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er – Une subvention départementale de fonctionnement de **39 600 €** est attribuée au Comité Départemental UNSS au titre de l'année 2020.

Art. 2 – Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entré en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant du Comité

Art.3 - Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 325 du Budget départemental 2020.

Art.4 – Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art.5 – Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art.6 – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié au Comité Départemental UNSS

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:25:42 +0200
Ref:20200525_152146_1-5-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



Convention financière 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, autorisé par les attributions exceptionnelles qui lui sont dévolues dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

et

Le comité départemental UNSS, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association, représentée par Monsieur Thierry PROST, agissant en sa qualité de Directeur, sise Collège Anne Franck rue de Champagne - 02100 – HARLY, ci-après dénommé le "comité",

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le dossier de demande de subvention départementale déposé par le comité, le 18 octobre 2019,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département en 2020 au financement du comité, dont l'objet est l'organisation du sport scolaire et le développement des activités physiques et sportives

Article 2 : Le Département attribue au titre de l'année 2020 au comité, une subvention de **39 600 €**, pour son fonctionnement et l'organisation de ses activités.

Article 3 : La subvention sera versée en une fois après signature de la présente convention par les deux parties.

Cette somme est imputée au chapitre 933 – article 65748 et créditée par virement administratif au compte du comité :

Article 4 : Le comité s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions pour lesquelles il a obtenu une aide du Département.

Article 5 : Le comité s'engage à faire figurer sur tous documents de promotion des activités, la mention « **avec le soutien du Département de l'Aisne** », ainsi que, y compris pour les matériels, le logo du Département.

Article 6 : Le comité s'engage à :

- fournir un compte-rendu qualitatif et quantitatif d'exécution des actions pour lesquelles il a obtenu une aide départementale, dans les six mois suivant l'achèvement de l'exercice concerné,
- faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020.

Article 8 : En cas de non exécution ou d'exécution partielle des actions pour lesquelles le comité a obtenu une subvention, le Département se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger du comité, le remboursement total ou partiel de la somme perçue au titre de la convention, d'autre part, au cas où tout ou partie de la somme versée aurait été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la convention, le Département pourra exiger du comité le reversement de la somme indûment perçue.

Article 9 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020, un contact régulier et suivi avec le comité afin d'assurer une évaluation de la réalisation des actions pour lesquelles il a attribué son aide.

Fait à LAON, le
en 2 exemplaires originaux, dont 1 remis à chacune des parties.

Le Président du Conseil départemental,

**Le Directeur du comité départemental
UNSS**

Nicolas FRICOTEAUX

Thierry PROST



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES MJC

Référence n° : AR2017_0067

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération départementale des MJC dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 32 000 € est attribuée à la Fédération départementale des MJC au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

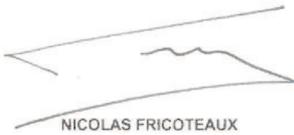
Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à la Fédération départementale des MJC et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:26:57 +0200
Ref:20200525_143551_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

la Fédération départementale des MJC régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association représentée par **Monsieur Gilles BLONDEAU**, son **Président**, ci-après dénommée « **la Fédération** ».

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention départementale au titre de 2020 déposé le 15 octobre 2019 par « la Fédération » :

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet de convention 2020 à passer avec « la Fédération » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de « la Fédération ».

Article 2 : Il est alloué à « la Fédération » une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 euros pour l'organisation de ses activités

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Cette subvention sera créditée par virement administratif au compte de « la Fédération » :

BANQUE :

IBAN :

Article 4 : « la Fédération » s'engage à :

- renforcer son rôle auprès des associations locales, adhérentes ou pas à son réseau, ainsi qu'auprès des territoires.
- impulser, coordonner et mettre en œuvre toutes activités relevant du domaine de compétence de l'Education Populaire, notamment celles soutenues au titre des actions interfédérales.
- rechercher une dynamique interfédérale pour les actions qu'elle met en œuvre, notamment lorsque celles-ci correspondent à des problématiques communes aux autres réseaux fédéraux.

Article 5 : « la Fédération » s'engage à faire figurer sur tous les documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne » ainsi que le logo du Département.

Article 6 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec « la Fédération ».

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le

Pour le Département de l'Aisne

Pour la Fédération départementale des
MJC

Le Président du Conseil départemental

Le Président de la Fédération

Nicolas FRICOTEAUX

Gilles BLONDEAU



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - FEDERATION DE L' AISNE

Référence n° : AR2017_0068

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Ligue de l'Enseignement - Fédération de l'Aisne dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 35 000 € est attribuée à la Ligue de l'Enseignement - Fédération de l'Aisne au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à la Ligue de l'Enseignement - Fédération de l'Aisne et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Nicolas FRICOTEUX
2020.05.26 10:26:54 +0200
Ref:20200525_145409_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEUX

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

la Ligue de l'Enseignement - Fédération de l'Aisne régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association représentée par **Madame Marie-Françoise LEFEVRE**, sa **Présidente**, ci-après dénommée « la Fédération ».

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention départementale au titre de 2020 déposé le 15 octobre 2019 par « la Fédération » :

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet de convention 2020 à passer avec « la Fédération » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de « la Fédération ».

Article 2 : Il est alloué à « la Fédération » une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 euros pour l'organisation de ses activités

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Cette subvention sera créditée par virement administratif au compte de « la Fédération » :

BANQUE :

IBAN :

Article 4 : « la Fédération » s'engage à :

- renforcer son rôle auprès des associations locales, adhérentes ou pas à son réseau, ainsi qu'auprès des territoires.
- impulser, coordonner et mettre en œuvre toutes activités relevant du domaine de compétence de l'Education Populaire, notamment celles soutenues au titre des actions interfédérales.
- rechercher une dynamique interfédérale pour les actions qu'elle met en œuvre, notamment lorsque celles-ci correspondent à des problématiques communes aux autres réseaux fédéraux.

Article 5 : « la Fédération » s'engage à faire figurer sur tous les documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne » ainsi que le logo du Département.

Article 6 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec « la Fédération ».

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le

Pour le Département de l'Aisne

Pour la Ligue de l'Enseignement -
Fédération de l'Aisne

Le Président du Conseil départemental

La Présidente de la Fédération

Nicolas FRICOTEAUX

Marie-Françoise LEFEVRE



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FAMILLES RURALES

Référence n° : AR2017_0069

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération départementale des Familles Rurales dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 35 000 € est attribuée à la Fédération départementale des Familles Rurales au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à la Fédération départementale des Familles Rurales et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:26:51 +0200
Ref:20200525_145746_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

la Fédération départementale des Familles Rurales régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association représentée par **Madame Marie-Claire VIVES**, sa **Présidente**, ci-après dénommée « la Fédération ».

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention départementale au titre de 2020 déposé le 15 octobre 2019 par « la Fédération » :

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet de convention 2020 à passer avec « la Fédération » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de « la Fédération ».

Article 2 : Il est alloué à « la Fédération » une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 euros pour l'organisation de ses activités

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Cette subvention sera créditée par virement administratif au compte de « la Fédération » :

BANQUE :

IBAN :

Article 4 : « la Fédération » s'engage à :

- renforcer son rôle auprès des associations locales, adhérentes ou pas à son réseau, ainsi qu'auprès des territoires.
- impulser, coordonner et mettre en œuvre toutes activités relevant du domaine de compétence de l'Education Populaire, notamment celles soutenues au titre des actions interfédérales.
- rechercher une dynamique interfédérale pour les actions qu'elle met en œuvre, notamment lorsque celles-ci correspondent à des problématiques communes aux autres réseaux fédéraux.

Article 5 : « la Fédération » s'engage à faire figurer sur tous les documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne » ainsi que le logo du Département.

Article 6 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec « la Fédération ».

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le

Pour le Département de l'Aisne

Pour la Fédération départementale des
Familles Rurales

Le Président du Conseil départemental

La Présidente de la Fédération

Nicolas FRICOTEAUX

Marie-Claire VIVES



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DES PAYS PICARDS

Référence n° : AR2017_0070

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération des Centres Sociaux des Pays picards dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 27 000 € est attribuée à la Fédération des Centres Sociaux des Pays picards au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à la Fédération des Centres Sociaux des Pays picards et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:26:48 +0200
Ref:20200525_150051_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

la Fédération des Centres Sociaux des Pays picards régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association représentée par **Monsieur Patrice MENARD, son Co-Président**, ci-après dénommée « la Fédération ».

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention départementale au titre de 2020 déposé le 31 octobre 2019 par « la Fédération » :

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet de convention 2020 à passer avec « la Fédération » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de « la Fédération ».

Article 2 : Il est alloué à « la Fédération » une subvention de fonctionnement d'un montant de 27 000 euros pour l'organisation de ses activités

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Cette subvention sera créditée par virement administratif au compte de « la Fédération » :

BANQUE :

IBAN :

Article 4 : « la Fédération » s'engage à :

- renforcer son rôle auprès des associations locales, adhérentes ou pas à son réseau, ainsi qu'auprès des territoires.
- impulser, coordonner et mettre en œuvre toutes activités relevant du domaine de compétence de l'Education Populaire, notamment celles soutenues au titre des actions interfédérales.
- rechercher une dynamique interfédérale pour les actions qu'elle met en œuvre, notamment lorsque celles-ci correspondent à des problématiques communes aux autres réseaux fédéraux.

Article 5 : « la Fédération » s'engage à faire figurer sur tous les documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne » ainsi que le logo du Département.

Article 6 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec « la Fédération ».

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le

Pour le Département de l'Aisne

Pour la Fédération des Centres Sociaux
des Pays picards

Le Président du Conseil départemental

Le Co-Président de la Fédération

Nicolas FRICOTEAUX

Patrice MENARD



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCS DE L' AISNE

Référence n° : AR2017_0071

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association départementale des Francas de l'Aisne dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 24 000 € est attribuée à l'Association départementale des Francas de l'Aisne au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'Association départementale des Francas de l'Aisne et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Nicolas FRICOTEUX
2020.05.26 10:26:45 +0200
Ref:20200525_150333_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEUX

CONVENTION D'OBJECTIFS 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

l'Association départementale des Francas de l'Aisne régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association représentée par **Monsieur Gérard PAUGET, son Président**, ci-après dénommée « **l'Association** ».

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention départementale au titre de 2020 déposé le 25 octobre 2019 par « l'Association » :

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet de convention 2020 à passer avec « l'Association » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de « l'Association ».

Article 2 : Il est alloué à « l'Association » une subvention de fonctionnement d'un montant de 24 000 euros pour l'organisation de ses activités

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Cette subvention sera créditée par virement administratif au compte de « l'Association » :

BANQUE :
IBAN :

Article 4 : « l'Association » s'engage à :

- renforcer son rôle auprès des associations locales, adhérentes ou pas à son réseau, ainsi qu'auprès des territoires.
- impulser, coordonner et mettre en œuvre toutes activités relevant du domaine de compétence de l'Education Populaire, notamment celles soutenues au titre des actions interfédérales.
- rechercher une dynamique interfédérale pour les actions qu'elle met en œuvre, notamment lorsque celles-ci correspondent à des problématiques communes aux autres réseaux fédéraux.

Article 5 : « l'Association » s'engage à faire figurer sur tous les documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne » ainsi que le logo du Département.

Article 6 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec « l'Association ».

Article 7 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le

Pour le Département de l'Aisne

Pour l'Association départementale des
Francas de l'Aisne

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Association

Nicolas FRICOTEAUX

Gérard PAUGET



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

L'ASSOCIATION EDUCATION JEUNESSE AISNE

Référence n° : AR2017_0072

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association Education Jeunesse Aisne dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 30 000 € est attribuée à l'Association Education Jeunesse Aisne au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entré en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

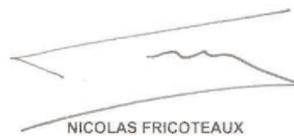
Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'Association Education Jeunesse Aisne et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:26:43 +0200
Ref:20200525_150611_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental



CONVENTION 2020

Entre les soussignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes « Le Département »,

et

L'association « Education Jeunesse Aisne » (EJN), régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ladite association représentée par Madame Sabrina LEMAIRE, agissant en sa qualité de Présidente, sise 1 rue Fernand Thuillart à LAON – 02000, ci-après dénommée « l'Association ».

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le dossier de demande de subvention départementale au titre de 2020 déposé le 04 novembre 2019 par « l'Association » :

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet de convention 2020 à passer avec « l'Association » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du Département, pour l'année 2020, au financement de « l'Association ».

Article 2 : Il est alloué à « l'Association » une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 euros pour l'organisation de ses activités spécifiques vacances et ses actions de formation.

Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 3 : Cette subvention sera créditée par virement administratif au compte de « l'Association » :

BANQUE :
IBAN :

Article 4 : « L'Association » s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions pour lesquelles elle a obtenu une aide du Département,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- fournir un compte-rendu qualitatif et quantitatif d'exécution des actions pour lesquelles elle a obtenu une aide départementale,
- fournir le compte de résultat et le bilan certifié conforme avant le 1^{er} mai de l'année suivante,
- faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 : « L'Association » s'engage à faire figurer sur tous documents de promotion des activités, la mention « avec le soutien du Département de l'Aisne », ainsi que le logo du Département.

Article 6 : Le Département conservera tout au long de l'année 2020 un contact régulier et suivi avec « l'Association » afin d'assurer une évaluation de la réalisation des actions pour lesquelles il a attribué son aide.

Article 7 : En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des actions pour lesquelles « l'Association » a obtenu une subvention, le Département se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger de sa part le remboursement total ou partiel de la somme perçue au titre de la convention. De même, au cas où tout ou partie de la somme versée aurait été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la convention, le Département pourra exiger de « l'Association » le reversement de la somme indûment perçue.

Article 8 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et est valable pour l'exercice 2020. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Fait à LAON, le

Pour le Département de l'Aisne

Pour l'association « Education
Jeunesse Aisne »

Le Président du Conseil départemental

La Présidente

Nicolas FRICOTEAUX

Sabrina LEMAIRE



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à

CENTRE INFORMATION JEUNESSE DE L' AISNE

Référence n° : AR2017_0073

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à Centre Information Jeunesse de l'Aisne dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Art. 1er –

Une subvention départementale de fonctionnement de 48 000 € est attribuée à Centre Information Jeunesse de l'Aisne au titre de l'année 2020.

Art. 2 –

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entrée en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Art. 3 –

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 933, nature comptable 65748, fonction 338 du Budget départemental.

Art. 4 –

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entrée en vigueur.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 6 –

Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à Centre Information Jeunesse de l'Aisne et au Payeur départemental.

Art. 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Nicolas FRICOTEAUX
2020.05.26 10:26:40 +0200
Ref:20200525_150913_1-5-S
Signature numérique
Pour le président et par délégation,
Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

AVENANT 2020

ENTRE :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX,

ET

Le Centre Information Jeunesse de l'Aisne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représenté par Madame Isabelle ITTELET en sa qualité de Présidente;

Vu la convention d'objectifs signée le 23 mai 2019 entre le Département et le Centre Information Jeunesse de l'Aisne ;

Vu les attributions exceptionnelles du Président du Conseil départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 adoptant le projet d'avenant 2020 à la convention susmentionnée et allouant une subvention de 48 000 euros au Centre Information Jeunesse de l'Aisne pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le Département de l'Aisne participe aux frais de fonctionnement du CIJ et aux actions départementales suivantes:

1) Réalisation d'expositions et de supports pédagogiques:

Descriptif et Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> - le CIJ prévoit de réaliser deux à trois "kits d'exposition ou d'animation", composés de panneaux illustrant la thématique choisie et éventuellement accompagnés de matériel pédagogique, documents réalisés ou acquis par le CIJ. - ces kits permettent d'intervenir auprès des établissements scolaires, principalement les collèges, et des associations du département sur différentes thématiques (prévention, citoyenneté,...). La plupart de ces kits sont réalisés et/ou mis à jour avec des jeunes favorisant ainsi une démarche d'appropriation et d'information par les pairs. - certains kits existants seront également remis à jour.
Subvention allouée pour l'action départementale :	12 600 €

2) Participation à différentes actions d'animation:

Descriptif et Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> - tenue d'un stand lors des diverses manifestations organisées dans le Département notamment les festivals. Ce stand permet la diffusion d'informations diverses, de la documentation « Prévention santé », et la distribution d'alcootests, de préservatifs, de bouchons d'oreilles, de prêt de casques antibruit pour les enfants et les bébés. - organisation de « temps forts » (séminaire engagement, risques auditifs,...). - Interventions sur des thématiques santé et citoyenneté auprès d'établissements scolaires, associations et collectivités du département. - recherche de "Jobs d'été" affichés dans les locaux du CIJ, aide à la rédaction de CV, lettres de motivation et recherches sur internet. Le CIJ propose également des informations concernant le bénévolat, la coopération internationale, le service civique. - participation à diverses manifestations, forums, organisés par les partenaires dans le département portant notamment sur la prévention santé, la sécurité routière. - mise à disposition du public tout au long de l'année d'une documentation sur les problèmes de santé: notamment les problèmes auditifs, le Sida, les dangers de l'alcool au volant.
Subvention allouée pour l'action départementale :	27 200 €

3) Développement de l'information des jeunes et des partenaires:

Descriptif et Moyens:	<ul style="list-style-type: none"> - parution sur 11 mois du bulletin "CIJ vous le dit" diffusé par internet à 700 contacts. - mise à jour du site internet du CIJ avec agrémentation d'informations sur le département, sur les initiatives des partenaires pouvant intéresser le réseau des acteurs « jeunesse », les journées de formation. Ces informations sont également consultables sur le réseau Facebook du CIJ. - la communication du CIJ est également réalisée par voie de presse et par affichage d'informations au sein de ses locaux et par sa participation à des réunions, séminaires, colloques, lui permettant de présenter l'association et ses actions.
Subvention allouée pour l'action départementale :	8 200 €

ARTICLE 2 :

Le montant global de la subvention allouée, soit 48 0000 €, sera versé à l'aide des crédits inscrits au chapitre 933.

Fait à LAON, le

La Présidente du Centre Information Jeunesse

Le Président du Conseil départemental

Isabelle ITTELET

Nicolas FRICOTEAUX

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DEPARTEMENT DE L' AISNE ET LE CENTRE
INFORMATION JEUNESSE DE L' AISNE
2019 / 2020 / 2021**

ENTRE :

Le Département de l'Aisne, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 18 mars 2019,
d'une part

ET

Le Centre Information Jeunesse (CIJ) de l'Aisne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représenté par sa Présidente et dont le siège social est situé 56 Boulevard Gras Brancourt à Laon
d'autre part

VU le décret n° 2001-485 du 06 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le dossier de demande de subvention départementale déposé par le Centre Information Jeunesse de l'Aisne le 24 octobre 2018,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Aisne et le Centre Information Jeunesse de l'Aisne. Elle fixe les missions d'intérêt général assurées par le CIJ et les axes d'intervention dans lesquels s'inscriront les actions annuelles de celui-ci.

ARTICLE 2 Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 Engagement du Département :

Au titre de la présente convention, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement chaque année par voie d'avenants à la présente convention, la réalisation des actions présentées par le CIJ dans le cadre des axes d'intervention définis à l'article 4.

La présentation annuelle des projets d'actions sera composée d'un budget prévisionnel par action et devra faire apparaître également pour chaque action : le titre, le descriptif succinct, les objectifs qualitatifs et quantitatifs précis ainsi que la localisation de l'action.

ARTICLE 4 Engagement du Centre Information Jeunesse :

En contre partie de l'aide financière apportée par le Département, le CIJ s'engage à orienter ses projets annuels d'actions qu'il soumettra au Département, dans les axes d'intervention suivants:
- 1) Création d'expositions, de matériel pédagogique et de documentation sur des thèmes variés qui intéressent les jeunes, permettant de mener des séances d'animation selon les demandes.

- 2) Participation à différentes actions d'animation lors des diverses manifestations organisées dans le Département, pouvant porter sur la prévention santé, les offres d'emploi, la sécurité routière,
- 3) Développement de l'information des jeunes et des partenaires par des moyens multimédia.

ARTICLE 5 Modalités de versement :

La participation du Département, imputée au chapitre 65, sera créditée intégralement, par virement administratif au compte de l'Association dans les deux mois qui suivront son attribution.

Banque :
Code établissement:
Code guichet :
N° de compte :
Clé :

ARTICLE 6 Evaluation et contrôle financier :

Le CIJ devra impérativement présenter:

- dès le mois de mai, le compte de résultat et le bilan du dernier exercice comptable connu, certifié conforme par son expert comptable,
- dès le mois de septembre, un compte rendu détaillé de l'exécution partielle des actions engagées au cours du premier semestre de l'année,
- au plus tard fin février de l'année n+1, le bilan quantitatif, qualitatif et financier des actions qui ont fait l'objet d'une aide du Département, accompagné de tout document permettant d'évaluer les objectifs fixés initialement.

ARTICLE 7: Le Centre Information Jeunesse pourra être soumis au contrôle des représentants du Département. En cas de non exécution ou d'exécution partielle des actions pour lesquelles le CIJ a obtenu une subvention, le Département se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger du CIJ le remboursement total ou partiel de la somme perçue au titre de la convention. Au cas où tout ou partie de la somme versée aurait été utilisée à d'autres fins que celles prévues par la convention, le Département pourra exiger de l'organisme le reversement de la somme indûment perçue.

Fait à LAON, le 23 MAI 2019

La Présidente du Centre Information Jeunesse

Le Président du Conseil départemental

Isabelle ITTELET



Nicolas FRICOTEAUX

